



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et
interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 28/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TERREAL

37 RUE DU PIEU
78130 Les Mureaux

Références : -
Code AIOT : 0006503208

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/11/2024 dans l'établissement TERREAL implanté LES PLANES 78130 Chapet. L'inspection a été annoncée le 06/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TERREAL
- LES PLANES 78130 Chapet
- Code AIOT : 0006503208
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière Terreal, située sur la commune de Chapet, extrait, depuis 2012, des argiles qui alimentent les usines Terreal afin de fabriquer des tuiles de couverture.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Fronts de taille et de découverte	Arrêté Préfectoral du 12/05/2014, article III-14	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Phasage d'exploitation et de remise en état	Arrêté Préfectoral du 12/05/2014, article II-1 et III-7,	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Sur la partie sud-ouest de la carrière, l'exploitant n'a pas strictement respecté le phasage d'exploitation et de remblaiement de type "à l'avancement" tel que présenté dans son dossier d'autorisation. L'autorisation d'exploiter arrive à échéance au 31/12/2024. Une demande de prolongation d'exploitation a été déposée.

Au jour de l'inspection, le gisement d'argile exploitable était totalement extrait, à l'exception de l'argile présente sous la plateforme ; les travaux en cours consistaient essentiellement en la réfection d'une partie éboulée du front. L'exploitant devra justifier auprès de l'inspection de la fin de ces travaux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Phasage d'exploitation et de remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/05/2014, article II-1 et III-7,
Thème(s) : Autre, Phasage de l'exploitation
Prescription contrôlée :
<u>Article II-1 : Conformité au dossier</u>
La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et des autres réglementations en vigueur.
En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités remis en état, par phases coordonnées, conformément à l'étude d'impact ainsi qu'aux schémas d'exploitation et de remise en état mentionnés à l'article III-16 du présent arrêté, aux indications et engagement contenus dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter et le mémoire en réponse, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Article III-7 : Phasage de l'exploitation

L'exploitation de la carrière est conduite suivant le plan prévisionnel de phasage, dont copie est jointe en annexe du présent arrêté.

Article III-17 Remise en état du site

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, tel que décrit dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Les opérations d'exploitation et de remise en état coordonnées sont réalisées conformément aux plans de phasage et de remise en état annexés au présent arrêté.

La remise en état finale du site doit être achevée au plus tard 6 mois avant l'échéance de la présente autorisation. Les travaux de remise en état font l'objet d'un dossier de cessation d'activité remis au Préfet 6 mois avant l'échéance de l'arrêté préfectoral.

Le site doit retrouver sa vocation initial et sera par conséquent entièrement reboisé.

[...]

Constats :

Sur la partie sud-ouest de la carrière, l'inspection constate que le phasage de l'exploitation n'a pas été strictement respecté. Les surfaces non remblayées (et donc considérées comme encore ouvertes à l'exploitation) sont d'une superficie plus importante que prévue sur les plans de phasage du dossier et annexés à l'arrêté préfectoral. Seuls les stériles de découvertes ont été utilisés pour le remblayage de la carrière et à l'exception de tuiles crues rebutées provenant du site des Mureaux (les tuiles rebutées cuites étant destinées à d'autres usages que le remblaiement de la carrière), soit 33 camions en 2023, et 16 en 2024, aucun apport de déchets inertes d'origine extérieure n'a été réalisé pour permettre le remblayage "à l'avancement" de la carrière tel que présenté sur les plans de phasage.

Il en ressort que les garanties financières de remise en état réellement constituées sont moindres par rapport à la situation actuelle qu'il conviendrait de prendre en compte.

L'exploitant avance quelques explications à cela, qui n'avaient pas fait l'objet d'une réflexion suffisante lors de l'élaboration du dossier :

- le risque de pollution du gisement d'argile encore exploitable avec des matériaux calcaires d'origine extérieure,
- un problème de sécurité humaine en cas de coactivités de remblayage et extraction.

L'exploitant a d'ores et déjà déposé une demande de prolongation avec modification du phasage pour finaliser la remise en état de la carrière par des apports de déchets inertes de terres excavées d'origine extérieure, en cours d'instruction.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Fronts de taille et de découverte

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/05/2014, article III-14

Thème(s) : Risques accidentels, Fronts de taille et de découverte

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 08/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

L'exploitation est divisée en cinq gradins maximum. Chaque gradin a une hauteur maximale de 5 mètres. Les fronts de taille seront talutés de telle façon à éliminer tout risque d'effondrement. Une banquette doit être aménagés au pied de chaque gradin ; sa largeur est fixée par l'exploitant en fonction des résultats de la détermination de l'évaluation des risques réalisée en prenant notamment en compte la stabilité des fronts, le risque de chutes de blocs à partir du gradin supérieur et de chute des engins sur le gradin inférieur. Les fronts ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs. Une bande inexploitée de 10 mètres minimum est conservée entre le front de taille et la ou les parcelles voisines.

Constats :

A nouveau, l'inspection observe un éboulement du front d'excavation argileux , qui présente les dimensions suivantes :

- sur une partie du front de 10 à 15 mètres de longueur,
- sur une largeur de 4 à 5 mètres, et jusqu'à 8 mètres par endroit,
- sur un dénivelé total d'environ 6 à 7 mètres.

La bande de 10 mètres, mentionnée à l'article 14.1 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières, a été consommée du fait de cet éboulement, mais l'éboulement n'a pas débordé en dehors des limites du périmètre autorisé selon l'exploitant. Le jour de l'inspection, la réfection de cette partie éboulée était en cours. Les travaux doivent se poursuivre sur plusieurs jours.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier dès la fin des travaux de la réfection de la zone éboulée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois